



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 1^{er} décembre 2014

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Erkki Kourula, Juge Président
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

Procuration aux fins de la représentation de l'équipe VO2 à l'audience du
1^{er} décembre 2014

Origine : Equipe VO2 de Représentants Légaux de Victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabile
Me Jean-Marie Biju-Duval
Me Caroline Buteau

**Les représentants légaux des victimes
VO1**

Me Franck Mulenda
Me Luc Walley

**Les représentants légaux des
demandeurs**

**Les représentants légaux des victimes
VO2**

Me Carine Bapita Buyangandu
Me Paul Kabongo Tshibangu
Me Joseph Keta Orwinyo

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Les victimes non représentées

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

**Procuration aux fins de la représentation de l'équipe VO2
à l'audience du 1er décembre 2014**

Considérant le jugement de culpabilité rendu le 14 mars 2014 ¹ et la décision portant sentence rendue le 10 juillet 2012 par la Chambre de première instance I ² ;

Considérant les appels relevés par la Défense et par le Bureau du Procureur contre les décisions susmentionnées ;

Considérant qu'une audience est programmée pour ce jour lundi 1^{er} décembre 2014 à La Haye, Pays-Bas, aux fins du prononcé de l'arrêt de la Chambre d'appel mettant un terme à la procédure d'appel contre le verdict et la sentence prononcés contre Thomas Lubanga Dyilo par la Chambre de première instance II ³;

Mes Carine Bapita Buyangandu, Joseph Keta Orwinyo et Paul Kabongo Tshibangu, représentants légaux membres de l'équipe VO2, soumettent respectueusement à la Chambre d'appel qu'ils sont indisponibles pour ladite audience ;

Les requérants donnent en conséquence mandat à Me Luc Walley, représentant légal de victimes, membre de l'équipe VO1, aux fins de la représentation de leur équipe ensemble avec leur case manager à l'audience de ce jour.

Fait le 1^{er} décembre 2014

À Kinshasa, République Démocratique du Congo

Carine Bapita Buyangandu

Joseph Keta Orwinyo

Paul Kabongo Tshibangu

Représentants légaux de victimes

¹ ICC-01/04-01/06-2842.

² ICC-01/04-01/06-2901.

³ ICC-01/04-01/06-3119.